

CSE du 13 janvier 2026 - Réclamation individuelle et collective

To:Line Cadel <line.cadel@ovhcloud.com>, Jean-francois Pecqueur <jean-francois.pecqueur@ovhcloud.com>

Cc:cse.interne@cse.ovhcloud.com <cse.interne@cse.ovhcloud.com>

Date:Thu, 08 Jan 2026 14:06:32 +0000 (08/01/2026 15:06:32)

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre une réclamation individuelle et collective pour la réunion du CSE du mardi 13 janvier 2026. La liste des élus signataires actuels (par ordre alphabétique) est présente à la fin de la réclamation.

Je vous remercie de bien vouloir nous faire part de sa bonne réception.

Réclamation :

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective de la Métallurgie en 2024, une nouvelle grille des salaires minima hiérarchiques est applicable à tous les salariés classés selon les dispositions conventionnelles.

Pour 2024, une régularisation avait été faite pour quelques personnes concernées (salaire en-dessous du minimum conventionnel) avec une promesse écrite de "vigilance particulière" lors de la prochaine "salary review" de la direction.

Après les campagnes de salary review 2025, il nous a été remonté que plusieurs personnes perçoivent une rémunération inférieure au minimum conventionnel correspondant à leur classification.

Ces personnes ont donc à nouveau touché un salaire inférieur en 2025 et cette situation est susceptible de continuer en 2026 si rien n'est fait.

Ces remontées nous amènent à vous demander :

- Combien de salariés au total ont été concernés par la campagne de vérification des niveaux de salaire annuel menée à la fin de l'année 2024 par le Directeur Développement Social ?
- Combien de salariés ont alors été identifiés comme étant rémunérés en-dessous du minimum conventionnel applicable à leur classification conforme à la CCN Métallurgie au 1er janvier 2024 ?
- Parmi ces salariés, combien ont depuis bénéficié d'une revalorisation qui les amène désormais à percevoir un salaire au moins égal au minimum conventionnel de leur classification ?
- Combien restent actuellement rémunérés en-dessous du minimum conventionnel applicable à leur poste, et quelles sont les justifications fournies pour ces écarts ?
- L'expérience professionnelle acquise depuis la campagne de fin 2024 a-t-elle été prise en compte dans la détermination des minima applicables (notamment pour les clauses spécifiques aux salariés débutants, le cas échéant), et comment les personnes ont-elles été identifiées ? Nous n'avons pas vu de communication interne à ce sujet.

Nous rappelons que l'article de la CCN Métallurgie 2024 relatif aux salaires minima hiérarchiques est clair. Elle prévoit que ces minima sont une garantie.

Le code du travail oblige l'employeur à respecter les minima conventionnels.